REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des institutions et du numérique
La Conseillère d'Etat

No dossier : 647/2024

DÉCISION
du 30 SEP. 2024

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 24 juin 2024

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 24 juin 2024, portant sur:

un crédit de 4 300 000 francs destiné à l'acquisition de la parcelle N° 1724, Genève-Petit-Saconnex, d'une surface de 2501 m^2, sise avenue de Riant-Parc 23, et de sa dépendance pour moitié de la parcelle N° 1725, mêmes commune et section, d'une surface de 233 m^2, propriété de Mme Noëlle Pierrette Amy Gaere, en vue de compléter les aménagements extérieurs et les équipements rattachés à la future école du Mervelet

est approuvée avec les remarques suivantes:

1. Faute d'affectation effective et directe, l'opération d'achat de la parcelle N° 1724 et de sa dépendance par la Ville de Genève sont qualifiées de réserve de terrain. Selon une pratique constante, de telles réserves ne sont pas considérées comme d'utilité publique. Toutefois, l'administration fiscale cantonale s'engage à rembourser les droits perçus dans le délai de dix ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte d'acquisition de la Ville de Genève en cas d'affectation justifiée à des fins d'utilité publique, au prorata des mètres carrés utiles (article 185 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969 et Arrêté du Conseil d'Etat du 25 juin 1997 relatif au remboursement des droits d'enregistrement lors de l'affectation effective de réserves de terrains acquis par les communes dans un but d'utilité publique).
2. La dépense devra être comptabilisée à l'actif du bilan dans le patrimoine financier vu que l'affectation du bien à une tâche d'utilité publique n'est pas encore arrêtée.

Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO

VILLE DE GENÈVE

LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1619 I
SÉANCE DU 24 JUIN 2024

Crédit de 4 300 000 francs destiné à l'acquisition de la parcelle N° 1724, Genève-Petit-Saconnex, d'une surface de 2501 m², sise avenue de Riant-Parc 23, et de sa dépendance pour moitié de la parcelle N° 1725, mêmes commune et section, d'une surface de 233 m², propriété de Mme Noëlle Pierrette Amy Gaere, en vue de compléter les aménagements extérieurs et les équipements rattachés à la future école du Mervelet (PR-1619 I)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et k) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 62 oui

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à acquérir la parcelle N° 1724, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, d'une surface de 2501 m², sise avenue de Riant-Parc 23, et sa dépendance pour moitié de la parcelle N° 1725, mêmes commune et section (chemin d'accès), d'une surface de 233 m², propriété de Mme Noëlle Pierrette Amy Gaere, pour le prix de 4 000 000 de francs, selon la promesse de vente et d'achat établie par Me Dominique Boyer et signée le 8 mai 2024 par la Ville de Genève, en vue de compléter les aménagements extérieurs et les équipements rattachés à la future école du Mervelet.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 4 300 000 francs, frais d'actes, droits d'enregistrement et émoluments du Registre foncier compris, en vue de cette acquisition.

Art. 3. – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Art. 4. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 4 300 000 francs.

Art. 5. – La dépense prévue à l'article 2 sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif.

Art. 6. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit de l'objet susmentionné en vue de la réalisation du projet.

Art. 7. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

Certifié conforme:

La Sécrétaire: Yasmine Menétrey

La Présidente: Livia Zbinden